

STATUTS DE L'ESPE

ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ESPE CLERMONT-AUVERGNE

Statuts adoptés à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil d'école de l'ESPE, dans sa séance en date du 9 décembre 2013.

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration de l'université Blaise Pascal Clermont-II en date du 31 janvier 2014

SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 2
TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 – Création et accréditation	p. 2
Article 2 – Dénomination, implantation	p. 3
Article 3 – Missions	p. 3
Article 4 – Moyens et ressources	p. 4
TITRE II –STRUCTURE	
Article 5 - Usagers	p. 5
Article 6 - Personnels	p. 5
Article 7 - Structures pédagogiques	p. 6
Article 8 - Organisation administrative	p. 6
TITRE III – GOUVERNANCE	
Chapitre 1 – LE CONSEIL D'ECOLE	
Article 9 - Rôles et compétences	p. 6
Article 10 - Composition	p. 7
Article 11 - Electeurs et éligibles	p. 8
Article 12 - Présidence	p. 8
Article 13 - Réunions	p. 8
Chapitre 2 – LA DIRECTION DE L'ESPE	
Article 14 - Le directeur ou la directrice	p. 9
Article 15 - Le directeur ou la directrice administrative	p. 9
Article 16 - Les directeurs (trices) adjoint(e)s	p. 9
Article 17 - Les chargé(e)s de mission	p. 10
Article 18 – Le bureau	p. 10
Chapitre 3 – LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE	
Article 19 - Rôles et compétences	p. 10
Article 20 - Composition	p. 11
Article 21 - Présidence	p. 11
Article 22 - Réunions	p. 11
Chapitre 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ECOLE ET AU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE	
Article 23 - Mandat	p. 11
Article 24 - Parité	p. 12
TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES	
Article 25 - Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail spécial	p. 12
Article 26 - Le règlement intérieur de l'ESPE	p. 13
Article 27 - Modification des statuts	p. 13

Visas :

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Code de l'éducation, notamment dans ses articles L.713-1, L.719-1 à L.719-3, L.721-1 à L.721-3 et D.719-1 à D.721-8.

Décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Statuts de l'IUFM d'Auvergne du 13 février 2008.

Arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II.

Arrêté rectoral n°2013-798 du 30 septembre 2013 portant composition du conseil d'école de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand.

Arrêté rectoral n°2013-799 du 30 septembre 2013 portant composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand

Décision rectorale n°2013-800 du 30 septembre 2013 fixant la composition de la commission chargée de l'élaboration des statuts de l'ESPE de l'académie de Clermont-Ferrand

PREAMBULE

L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) Clermont-Auvergne mobilise et rassemble l'ensemble des compétences présentes sur le territoire de l'académie de Clermont-Ferrand pour élaborer, construire et mettre en œuvre la formation initiale et participer à la formation continue des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

L'ESPE s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique générale de la refondation de l'école.

La recherche sera au cœur des enseignements qui sont dispensés au sein de l'ESPE Clermont-Auvergne.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création et accréditation

Au 1^{er} septembre 2013, est créée, au sein de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, l'école supérieure du professorat et de l'éducation, en partenariat avec l'université d'Auvergne Clermont-Ferrand-I par l'arrêté conjoint en date du 30 août 2013 des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'État à l'université Blaise Pascal Clermont –Ferrand-II.

L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation

nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Conseil supérieur de l'éducation.

L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des établissements publics d'enseignement supérieurs partenaires, mentionnés à l'article L.721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF).

Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale.

Article 2 – Dénomination, implantation

L'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand – ESPE Clermont-Auvergne - est une composante de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, créée sur proposition du conseil d'administration de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, avec le statut d'école interne.

L'ESPE Clermont-Auvergne comprend quatre sites de formation :

- un siège académique : 36 avenue Jean-Jaurès - CS 20001 - 63407 Chamalières cedex
- trois sites départementaux :
 - Allier - 28 rue des Geais - 03000 Moulins
 - Cantal – 25 rue de l'Ecole Normale - 15013 Aurillac
 - Haute-Loire - 8 rue Jean-Baptiste-Fabre - BP 50320 - 43011 Le Puy cedex

Article 3 - Missions

L'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand –ESPE Clermont-Auvergne - exerce les missions suivantes :

1° Elle organise et assure, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'école organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation.

2° Elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation.

3° Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur.

4° Elle peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation.

5° Elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique.

6° Elle participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, elle assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer ses enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elle prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie.

Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits.

Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions en coordination avec les autres composantes de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, avec l'université d'Auvergne Clermont-Ferrand-I, l'établissement public d'enseignement supérieur partenaire et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés, ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Article 4 – Moyens et ressources

Pour tenir compte des exigences de son développement, l'école supérieure du professorat et de l'éducation Clermont-Auvergne dispose d'un budget propre, intégré au budget de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II.

Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand II.

Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

Un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université Blaise Pascal Clermont-II et l'école supérieure du professorat et de l'éducation est établi pour la durée de l'accréditation visant à fournir un cadre d'action au directeur et à son équipe. Il est approuvé par les instances de l'université et de l'école. Il est actualisé chaque année, à l'issue d'un entretien annuel d'objectifs et de moyens.

Le contrat précise notamment les objectifs cibles en termes d'activité et de performance pour les différentes missions confiées à l'école supérieure du professorat et de l'éducation, il mentionne les indicateurs qui permettent d'apprécier la réalisation de ces objectifs, il décline en vis-à-vis de ces objectifs les moyens à affecter, dont notamment les ressources humaines, les budgets de fonctionnement et d'investissement.

Le (la) directeur (trice) de l'ESPE est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'ESPE.

Article 5 - Usagers

Peuvent être usagers de l'ESPE Clermont-Auvergne :

- 5-1 les étudiants régulièrement inscrits dans les formations diplômantes de l'ESPE, en vue de la préparation d'un des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d'éducation ;
- 5-2 les étudiants régulièrement inscrits uniquement à la préparation d'un des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d'éducation ;
- 5-3 les fonctionnaires stagiaires, professeurs des écoles, professeurs du second degré et conseillers principaux d'éducation lauréats des concours et affectés dans l'académie de Clermont-Ferrand ;
- 5-4 les professeurs titulaires suivant une formation en vue d'une certification dans le domaine de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap : CAPA-SH pour le premier degré (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) et 2CA-SH pour le second degré (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) ;
- 5-5 les personnels enseignants et d'éducation de l'académie, inscrits en formation continue à l'ESPE ;
- 5-6 les auditeurs libres inscrits dans les préparations aux concours d'enseignement dans le cadre de la reconversion professionnelle ;
- 5-7 les auditeurs étrangers inscrits à des formations dans le cadre des échanges internationaux ;
- 5-8 les auditeurs libres inscrits dans des formations spécifiques ;
- 5-9 les étudiants et professionnels inscrits dans les formations diplômantes du secteur de la formation.

Article 6 - Personnels

6-1 Les personnels enseignants

L'ESPE met en œuvre ses plans de formation grâce à une équipe de formateurs constituée de l'ensemble des corps de l'enseignement.

Personnels affectés à l'ESPE :

- enseignants du premier et du second degré et conseillers principaux d'éducation ;
- enseignants-chercheurs.

Formateurs associés :

- enseignants maîtres-formateurs ;
- enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré et CPE, à temps partagé ;
- personnels d'inspection ou de direction chargés de formation à l'ESPE ;
- professionnels associés du secteur éducatif, social, médical.

6-2 Les personnels administratifs techniques et de bibliothèque

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'ESPE reçoit le concours des personnels de bibliothèque, d'administration, de service, de santé, ingénieurs, techniciens, affectés à l'ESPE, sur emploi ou recrutés sur budget propre ou affectés dans d'autres services ou composantes de l'université, ou bien dans la Communauté d'Universités et Etablissements (CUE) ou les services académiques.

Sont considérés personnels de l'ESPE, les personnels affectés à la composante ESPE.

Article 7 - Structures pédagogiques

Afin de concevoir et de mettre en œuvre les plans de formation, d'en assurer le suivi, l'ESPE dispose de structures pédagogiques : départements, réseaux, sites, qui articulent les logiques de chaque plan, de chaque discipline ou groupe de disciplines et de chaque site.

Les missions, la composition et les rôles respectifs de ces structures ainsi que leurs modes de pilotage sont précisés par le règlement intérieur de l'ESPE.

Article 8 - Organisation administrative

Pour assurer ses missions et son fonctionnement dans quatre sites de formation, l'ESPE est organisé en services administratifs, techniques et de documentation placés sous l'autorité du (de la) directeur (trice).

Le (la) directeur (trice) de l'ESPE est assisté(e) par un directeur (trice) administratif (ive).

Le règlement intérieur de l'école précise notamment l'organisation des services de l'ESPE et définit les règles de fonctionnement de l'école supérieure, au niveau du siège académique et des trois sites départementaux.

TITRE III – GOUVERNANCE

Chapitre 1 – LE CONSEIL D'ECOLE

Article 9– Rôle et compétences

Le conseil de l'école :

- définit la politique et la stratégie de l'école ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances qui seront proposées au CEVU (conseil des études et de la vie universitaire) assurant les missions de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II ;
- adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école ;
- adopte le contrat d'objectifs et de moyens entre l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II et l'école ;
- soumet au conseil d'administration de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II une proposition de répartition des emplois ;
- est consulté sur la politique de recrutement de l'école et les profils d'emplois.

Il participe à la désignation du directeur (trice) de l'ESPE en faisant une proposition aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale.

Article 10 – Composition

La composition du conseil de l'école est arrêtée par le recteur sur proposition du président de l'université Blaise Pascal Clermont-II après avis de l'établissement partenaire.

Le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation comprend 30 membres à parité de femmes et d'hommes.

Il est constitué de :

1° Seize représentants élus des personnels enseignants et autres personnels (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé) participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- a) deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
- b) deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
- c) deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- d) deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
- e) deux représentants des autres personnels (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé) ;
- f) six représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2° Trois représentants de l'université Blaise Pascal Clermont-II

3° Onze personnalités extérieures :

- a) un représentant d'une collectivité territoriale (la région);
- b) sept personnalités désignées par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- c) une personnalité désignée par l'établissement partenaire, l'université d'Auvergne Clermont-I ;
- d) deux personnalités désignées par les membres du conseil d'école mentionnés au 1°, 2° et au a, b, et c du 3° ci-dessus.

Sont invités également au conseil d'école, comme membres permanents et sans voix délibérative lorsqu'ils ne sont pas élus :

- le directeur ;
- le (la) directeur (trice) administratif (tive) ;
- les directeurs (trices) adjoint(e)s ;
- les responsables des sites départementaux.

Le président peut entendre un expert sur un point déterminé.

Article 11 – Electeurs et éligibles

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article D.721-1 du code de l'éducation :

« 1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

2° Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

4° Les usagers dans les conditions fixées par l'article D.719-14 du code de l'Education ».

Article 12 – Présidence

Le président (ou la présidente) du conseil de l'école est élu(e) parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président (ou la présidente) préside les séances et anime les débats du conseil de l'école.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le président a voix prépondérante.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des membres du conseil d'école. Dans le cas où il (elle) cesse ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, un(e) nouveau (elle) président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 – Réunions

Le conseil de l'école se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Tout membre du conseil peut se faire représenter à une séance par un autre membre du même conseil.

Nul ne peut représenter plus d'un mandant.

Chapitre 2 – LA DIRECTION DE L'ESPE

Article 14 - Le directeur ou la directrice

Le directeur (la directrice) de l'école est nommé(e) pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Le directeur (la directrice) de l'école prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il (elle) a qualité pour signer, au nom de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université Blaise Pascal Clermont-II et votées par le conseil d'administration de cette université.

Le directeur (la directrice) de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives de l'établissement public d'enseignement supérieur partenaire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation, l'université d'Auvergne Clermont-Ferrand-I, au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur (la directrice) propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, au président de l'université partenaire, université d'Auvergne Clermont-Ferrand-I.

Le directeur (la directrice) est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'ESPE.

Article 15 – Le directeur ou la directrice administratif (ve)

Le directeur (la directrice) est assisté(e) d'un(e) directeur ou d'une directrice administratif (ive), placé(e) sous son autorité et chargé(e) de l'organisation des services administratifs et techniques ainsi que du développement des partenariats avec les autorités académiques, le monde économique et professionnel.

Article 16 – Les directeurs (trices) adjoint(e)s

Le directeur (la directrice) peut être assisté de directeurs adjoints.

Ces directeurs sont nommés par le directeur (la directrice) de l'école supérieure du professorat et de l'éducation pour une période couvrant la durée du mandat du directeur (de la directrice). Leurs missions sont définies par une lettre de mission du directeur (de la directrice).

Le directeur (la directrice) de l'école supérieure du professorat et de l'éducation peut mettre un terme à leur mandat à leur demande ou s'il (elle) estime qu'ils ne remplissent pas les missions confiées par leur lettre de mission.

Article 17 – Les chargé(e)s de mission

Le directeur (la directrice) peut s'entourer de chargés de mission choisis au sein de l'école ou d'autres établissements.

Ils sont nommés pour une durée d'un an reconductible.

Les missions sont définies par une lettre de mission du directeur (de la directrice).

Le directeur (la directrice) de l'école supérieure du professorat et de l'éducation peut mettre un terme à leur mandat à leur demande ou s'il (elle) estime qu'ils ne remplissent pas les missions confiées par leur lettre de mission.

Article 18 – Le bureau

Le bureau a pour mission l'organisation et la coordination de la vie institutionnelle et des actions de formation initiale, continue ainsi que l'articulation formation-recherche.

Il est composé des membres suivants :

- le directeur (trice) ;
- le (la) directeur (trice) administratif (tive) ;
- les directeurs (trices) adjoint(e)s ;

Chapitre 3 – LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)

Article 19 – Rôle et compétences

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) :

- propose des orientations dans les domaines de la formation initiale portant notamment sur la formation dans les masters, licences professionnelles et DU-diplômes universitaires et de la formation continue et des modalités de participation de l'école aux actions de recherche.
- est consulté pour avis par le président du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ou par son directeur (trice) sur la politique scientifique de l'école.
- a une mission de réflexion prospective dans les différents domaines de la formation (initiale, continue, formation des formateurs notamment) et dans l'utilisation des nouvelles technologies.

Cette mission consiste en particulier à produire un rapport de prospective avec une périodicité régulière comportant des préconisations sur l'évolution des formations de l'école supérieure du professorat et de l'éducation. Cette mission de réflexion s'appuie entre autres sur la consultation des forces de recherche en matière de formation, d'éducation, de didactique et d'apprentissage, ainsi que sur la réflexion menée au sein des conseils de perfectionnement et des commissions pédagogiques.

Article 20 – Composition

La composition du COSP est arrêtée par le recteur sur proposition du président de l'université Blaise Pascal Clermont-II après avis des établissements partenaires.

Le COSP comprend 48 membres désignés à parité de femmes et d'hommes. Il est constitué de :

1° Vingt-quatre membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'école interne et chacun des établissements partenaires :

- a) douze membres de droit représentant l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II ;
- b) douze membres de droit représentant l'établissement partenaire, l'université d'Auvergne Clermont-Ferrand-I.

2° Vingt-quatre personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil d'école :

- a) douze personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- b) douze personnalités extérieures désignées par le conseil d'école.

Article 21 – Présidence

Le conseil élit son président dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'école, mentionné à l'article D.721-8 du code de l'éducation.

Article 22 – Réunions

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son président, du président du conseil d'école ou du directeur de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ECOLE ET AU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 23 - Mandat

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 24 – Parité

Les membres des conseils sont désignés à parité de femmes et d'hommes conformément à l'article L.721-3.

Le conseil d'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Pour l'application du premier alinéa de l'article L.721-3 et conformément aux dispositions de l'article L.719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D.721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, et conformément à l'article D.721-4 du code de l'éducation, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

« 1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'école et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D. 721-3 pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique. »

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 – Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail spécial

Par décision du président de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, après avis du CHSCT et délibération du conseil d'administration de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial est créé pour l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'école en application du décret n°2012-571 du 24 avril 2012.

Article 26 – Le règlement intérieur

Conformément à l'article D.721-8 du code l'éducation, le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Il détermine pour le conseil de l'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, leurs règles de quorum, les modalités de leurs délibérations et les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires de ces conseils. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le règlement intérieur est discuté et adopté par le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Il est transmis au président de l'université Blaise Pascal Clermont-

Ferrand-II. Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Article 27 – Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le président de l'université Blaise Pascal Clermont-II ou par la moitié des membres en exercice du conseil d'école. Elle est soumise pour adoption au conseil d'école puis approuvée par le conseil d'administration de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II.